



Rapport explicatif

Avant-projet de loi modifiant la loi sur la santé

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Contexte général	2
1.2	Situation dans le canton de Fribourg	3
2	Commentaire des dispositions	5
3	Incidences	7
—	7	
3.1	Conséquences financières et en personnel	7
3.2	Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	8
3.3	Autres aspects	8
3.4	Referendum	8
3.5	Développement durable	9
3.6	Motion 2020-GC-16	9

1 Introduction

1.1 Contexte général

Chaque année en Suisse, selon les données de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), 9'500 décès prématurés sont causés par le tabagisme, ce qui représente 26 décès par jour, soit 14 % de l'ensemble des décès. En 2017, le tabac a entraîné la mort prématurée de 6'000 hommes et 3'500 femmes. Si ses effets sur la santé ne sont pas immédiats, le tabac réduit l'espérance de vie d'environ 10 ans. Le tabagisme est le premier facteur de risque, responsable de 34 % des maladies cardiovasculaires, 29 % des cancers du poumon, 17 % des affections respiratoires et 16% des autres cancers.

Le tabagisme constitue un problème de santé publique majeur en Suisse, que l'OFSP qualifie de « plus grand risque évitable pour la santé ». Il engendre des coûts sociaux et économiques massifs. La consommation de tabac occasionne des coûts médicaux directs (traitements médicaux, médicaments, hospitalisations, etc.) de 3 milliards de francs. À cela s'ajoutent des pertes supplémentaires à hauteur de 3,1 milliards de francs par an dues à l'absence au travail des fumeurs et fumeuses salariés qui tombent malades (pertes de productivité liées au tabagisme). Ainsi, les coûts directs et indirects du tabagisme totalisent environ 6 milliards de francs par an, soit plus de la moitié des coûts économiques imputables aux addictions en Suisse. À ces conséquences économiques, s'ajoute un impact environnemental important. La production, la consommation et le rejet de déchets, notamment les filtres en plastique, contribuent à la pollution et à la dégradation des écosystèmes. Cette problématique est encore accentuée par l'essor des produits jetables tels que les « puffs », qui génèrent une quantité importante de déchets électroniques et plastiques. Ces dispositifs, souvent dotés de batteries au lithium non recyclées, soulèvent des enjeux en matière de gestion des déchets et de préservation des ressources naturelles.

En Suisse, en 2022, l'Enquête suisse sur la santé a montré que près d'un quart de la population âgée de 15 ans et plus fumait¹. Ce taux reste élevé, surtout chez les jeunes adultes : près de 30 % des 20–24 ans sont concernés. L'initiation à la consommation a lieu très tôt, souvent à l'adolescence : plus de 80 % des fumeurs et fumeuses ont commencé avant l'âge de 20 ans². Selon l'Enquête Santé et lifestyle³, la consommation de cigarette électronique connaît une légère hausse, atteignant 4,3 % de la population en 2024, contre 4 % en 2023 et 3 % en 2022. Cette pratique est particulièrement courante chez les jeunes, avec 9,2 % des 15-19 ans et 8 % des 20-24 ans qui déclarent en avoir utilisé. En ce qui concerne les produits du tabac à chauffer, leur utilisation est restée stable ces dernières années, se maintenant à 2,8 % en 2022 et 3 % en 2024. L'usage de produits sans fumée a également montré une tendance à la hausse. En 2023, 4,9 % de la population suisse en consommait.

Au niveau du canton de Fribourg, les résultats issus de l'Enquête suisse sur la santé 2022⁴ révèlent un taux de tabagisme comparable à celui observé au niveau national (23,9 %). Comme dans l'ensemble du pays, ce sont les tranches d'âge les plus jeunes qui présentent les taux les plus élevés de consommation de tabac. Par ailleurs, 4,5 % de la population fribourgeoise déclarait en 2022 utiliser des cigarettes électroniques, avec une prévalence particulièrement marquée chez les 15 à 34 ans (9,3 %). En ce qui concerne les produits du tabac chauffé, 2,1 % en faisaient usage en 2022 contre seulement 0,5 % en 2017. Il s'agit de souligner que l'évolution de l'usage de la cigarette électronique dans le canton ne peut être analysée, car cette donnée n'est collectée que depuis 2022.

Les cigarettes électroniques, qu'elles soient jetables ou à usage unique, contiennent des substances nocives, comme des solvants, des métaux lourds (tels que chrome, nickel, plomb, etc.), des arômes, des composés organiques volatils.

¹ Office fédéral de la statistique (OFS). Enquête suisse sur la santé. Système de monitoring suisse des Addictions et des Maladies non transmissibles (MonAM) : [Consommation de tabac \(âge: 15+\) | MonAM | OFSP](#) (consulté le 27.08.2025)

² Office fédéral de la statistique (OFS, 2024). Enquête suisse sur la santé. La consommation de tabac de 1992 à 2022. Actualité OFS.

³ Office fédéral de la santé publique (OFSP). Enquête « Santé et lifestyle ». Système de monitoring des Addictions et des Maladies non transmissibles (MonAM). [Consommation de cigarettes électroniques \(âge: 15+\) | MonAM | OFSP](#) (consulté le 27.08.2025)

⁴ (Roth, S. (2025). La santé dans le canton de Fribourg. Analyse des données de l'Enquête suisse sur la santé 2022 et d'autres banques de données (Obsan Rapport 02/2025))

La plupart du temps, elles sont associées à de la nicotine. Même sans combustion, leur usage comporte des risques pour la santé, et les effets à long terme restent incertains car les maladies secondaires potentielles, telles que le cancer ou les maladies cardiovasculaires et respiratoires, ne se développent qu'après plusieurs années. D'autres formes de consommation, comme le tabac à usage oral, présentent aussi des risques importants : forte dépendance, atteintes aux muqueuses et augmentation du risque de cancers (pancréas, bouche, œsophage).

Le marché du tabac et de la nicotine évolue rapidement, proposant sans cesse de nouvelles alternatives de consommation, qui séduisent en particulier les jeunes. Cette dynamique expose la jeunesse à un risque accru de dépendance à la nicotine avec des consommations croisées de différents produits. L'évolution de l'usage de tabac est marquée par une légère diminution, compensée par la consommation des produits alternatifs (comme les cigarettes électroniques, les snus et sachets nicotinés, le tabac à chauffer, etc.).

Afin de renforcer les bases légales en la matière, la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Elle prévoit notamment une interdiction de remise aux mineurs et une réglementation spécifique des produits alternatifs, tels que les cigarettes électroniques, les produits du tabac à chauffer et les produits du tabac à usage oral. En vertu de l'art. 35 al. 3 LPTab, les cantons édictent des dispositions d'exécution cantonales et règlent les tâches et l'organisation de leurs organes d'exécution dans les limites de la loi. Ils assurent notamment l'application et le contrôle des aspects suivants : interdiction de remise aux mineurs, restrictions de publicité, de parrainage et de promotion, contrôle du produit (contenu, conditionnement), protection contre le tabagisme passif et vérification du respect du devoir d'autocontrôle des entreprises. Les cantons peuvent aller plus loin que la Confédération en matière de publicité, de promotion et de parrainage. Ils peuvent aussi prévoir des dispositions supplémentaires en matière de fumée passive.

À noter qu'en février 2022, l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac » a été acceptée. La publicité pour le tabac doit donc être interdite partout où elle peut atteindre des mineurs. Dans ce sens, le Parlement vient d'ailleurs de se mettre d'accord sur la révision partielle de la LPTab.

1.2 Situation dans le canton de Fribourg

Le Conseil d'Etat fribourgeois a déjà pris différentes mesures pour renforcer la protection de la jeunesse.

En janvier 2009, la loi sur l'exercice du commerce (LCom) a introduit l'interdiction de vente et de remise de produits du tabac aux mineurs de moins de 16 ans dans le canton de Fribourg. Sur cette base, en 2009, 2011 et 2015, le Centre de prévention du tabagisme CIPRET Fribourg a réalisé des campagnes d'achats tests de tabac sur mandat de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et en collaboration avec la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), pour déterminer le degré d'application de la loi. La méthodologie utilisée a permis de mettre en évidence un taux de vente illicite représentatif de la situation au niveau cantonal. Les résultats de la campagne de 2015 montraient une application de la loi faiblement respectée puisque la vente à des mineurs a été constatée dans près de la moitié (47 %) des cas.

En novembre 2020, le Grand Conseil fribourgeois a approuvé la modification de l'art. 31 de la LCom. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la LCom prévoit qu'il est interdit de vendre et de remettre du tabac, des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits similaires à des personnes de moins de 18 ans.

Actuellement, bien que le canton de Fribourg soit déjà en conformité avec la LPTab concernant l'âge de vente et remise aux mineurs, l'absence de mesures de contrôle ne permet pas de garantir l'application de la loi et d'assurer une protection efficace de la jeunesse. Les mineurs du canton de Fribourg arrivent toujours à se procurer des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits similaires. Pour exemple, les chiffres de l'étude « Health Behaviour in School-aged Children » (HBSC 2022) montrent que l'usage de produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires parmi les jeunes de 11 ans à 15 ans dans le canton de Fribourg est répandu. Concernant le tabac, l'étude HBSC pour le canton de Fribourg montre qu'en 2022, la proportion de jeunes qui fument régulièrement des cigarettes conventionnelles est de 11 % chez les garçons de 15 ans et de 16 % chez les filles de 15 ans. On constate que, parmi les jeunes Fribourgeois et Fribourgeoises de 14-15 ans qui ont fumé des cigarettes (conventionnelles) au cours des 30 derniers jours, un tiers s'en est procuré en l'achetant lui-même (dans un magasin,

un kiosque, un bar, un restaurant ou un automate). Aucune amélioration de ce taux n'est constatée par rapport à l'enquête précédente réalisée en 2018, ceci malgré l'interdiction de vente en vigueur dans le canton de Fribourg depuis 2021.

Concernant les nouveaux produits, l'enquête HBSC 2022 montre que près de la moitié des élèves de 15 ans a déjà testé une cigarette électronique au moins une fois dans sa vie. Les élèves de 15 ans sont ainsi proportionnellement plus nombreux à avoir déjà testé au moins une fois une cigarette électronique qu'une cigarette conventionnelle. Au cours des 30 jours précédant l'enquête, ce sont environ 21 % des élèves fribourgeois de cet âge qui ont utilisé une cigarette électronique. Parmi les 15 ans, 16 % des garçons et 10 % des filles ont d'autre part déjà consommé du snus dans leur vie, et 4 % des garçons et 6 % des filles des produits du tabac à chauffer.

Les recommandations scientifiques émises en matière de prévention du tabagisme et de protection de la jeunesse s'accordent sur le fait d'accompagner l'exécution des dispositions légales en vigueur incluant un âge minimum de vente de mesures de vérifications, de contrôles et de sanctions. Le contrôle de l'exécution des dispositions en vigueur par les Services compétents doit ainsi être renforcé au niveau cantonal fribourgeois. En plus des inspections régulières devant être assurées par les Services compétents (SPoCo et SAAV), il convient de considérer les achats tests comme un moyen complémentaire et éprouvé de vérifier que les points de vente respectent l'interdiction de vente et de remise. L'OFSP met actuellement à disposition un manuel sur les achats tests des produits du tabac, de la nicotine et de l'alcool. Ce manuel est une aide à l'exécution qui s'adresse aux autorités administratives cantonales chargées de la mise en œuvre des achats tests. Actuellement, de nombreux cantons en mettent en place (notamment NE, VD, GE, VS, TI) ou le prévoient.

La publicité pour les produits du tabac, cigarettes électroniques et produits similaires constitue un enjeu majeur en matière de protection de la jeunesse. Actuellement, le marketing des nouveaux produits est agressif, ciblant les jeunes et visant à normaliser l'utilisation de ces produits. La LPTab inclut quelques restrictions de publicité. Les cantons ont toutefois la compétence d'adopter des règles plus restrictives que celles du droit fédéral et la plupart l'ont fait (AR, BL, BS, BE, GE, GR, OW, SO, SG, TI, TG, UR, VS, VD, ZG, ZH) allant parfois jusqu'à une interdiction presque totale de la publicité des produits du tabac (VS). Actuellement, dans le canton de Fribourg, la seule restriction cantonale posée à la publicité pour le tabac est inscrite à l'article 35 de la loi sur la santé (LSan), qui dispose que la publicité pour les produits du tabac, entre autres, est interdite dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates.

Par motion déposée le 6 février 2020 (2020-GC-16), les députés Grégoire Kubschi et Stéphane Sudan ont demandé au canton de Fribourg de renforcer les mesures de protection de la jeunesse en la matière et de modifier la loi sur les réclames (LRec) en modifiant l'art. 5 LRec ou en y ajoutant un article, selon la formulation suivante : « Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent du volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public ».

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat dit partager la volonté des motionnaires de protéger la population, et les jeunes en particulier, contre les dangers des produits du tabac. S'agissant d'une question en lien avec la promotion de la santé et prévention, il estime toutefois que celle-ci devra être réglée dans la LSan et propose d'en modifier l'article 35.

S'agissant de l'alcool, ce n'est pas un bien de consommation ordinaire, car susceptible d'entraîner des risques pour la santé et la qualité de vie des individus et de leur entourage. La consommation problématique d'alcool et la dépendance ne sont pas uniquement un problème de santé publique. Les conséquences sont également un fardeau pour la société et l'économie. Selon l'étude « Health Behaviour in School-aged Children » (HBSC 2022), les excès ponctuels (binge drinking) concernent 23 % des jeunes de 15 ans dans le canton de Fribourg ; 4,7 % de population de la population du canton est en outre concernée par la consommation chronique à risque moyen à élevé pour la santé selon l'Enquête suisse sur la santé de 2022.

Les données HBSC 2022 mettent aussi en évidence que près de 18 % des garçons et 6 % des filles âgé-e-s de 14 ou 15 ans qui ont bu de l'alcool dans les 30 derniers jours, ont réussi à en acheter par eux-mêmes au moins une fois dans un magasin, un kiosque, un bar ou restaurant, et ceci malgré l'interdiction de remise d'alcool aux moins de 16 ans en

vigueur au niveau suisse selon l'article 14 de la LDAI. Si l'on constate un recul de ce mode de procurement chez les filles entre 2018 et 2022, ce n'est pas le cas chez les garçons. A relever que ces proportions sont similaires en comparaison nationale.

Dans ce sens, cet avant-projet concrétise les exigences fédérales de la LPTab tout en allant plus loin au niveau de la publicité, de la promotion et du parrainage. Les restrictions de publicité qui concernent les boissons alcoolisées sont également intégrées afin de répondre à la volonté du Grand Conseil (motion 2020-GC-16). Il introduit également la possibilité d'effectuer des achats tests.

2 Commentaire des dispositions

Article 12

Cette disposition donne au chimiste cantonal la responsabilité du contrôle de la conformité des produits du tabac, des cigarettes électroniques ainsi que des produits similaires conformément à la LPTab.

Les contrôles portent notamment sur la conformité des produits du tabac et des cigarettes électroniques aux exigences de la LPTab et de l'ordonnance y afférente ainsi qu'au respect par les entreprises de leurs devoirs d'autocontrôle et d'information (art. 30 ss de l'ordonnance fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques [OPTab]).

En cas de violation des obligations des entreprises contrôlées, des mesures administratives peuvent être directement prises en vertu de l'art. 37 al. 3 LPTab.

Des sanctions pénales peuvent aussi être prononcées dans certains cas aux termes des art. 44ss LPTab. Une dénonciation sera ainsi effectuée auprès de l'autorité compétente.

Le chimiste cantonal peut également procéder à des analyses de laboratoire selon l'art. 30 al. 3 et art. 35 al. 2 LPTab.

Il peut percevoir des émoluments selon l'art. 129a LSan.

Par ailleurs, la terminologie de l'alinéa 1 est précisée. Ainsi, le terme de « piscine » est remplacé par « installations de baignade et de douche accessibles au public » et le terme de « plages » par « plages de baignade ». Dans la version allemande, le terme de « Badestrände » est ajouté.

Article 34a

Cette disposition introduit les achats tests au sens de la LPTab comme moyen de contrôle de l'interdiction de remise et de vente aux mineurs de produits du tabac, des cigarettes électroniques et des produits similaires introduite à l'art. 31 LCom dont la violation sera passible de sanctions pénales selon l'art. 36 LCom. Les art. 24 al. 4 LPTab et 35 et ss OPTab règlent plusieurs aspects quant à la procédure des achats tests.

Selon l'art. 14a de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), l'autorité cantonale peut également effectuer ou ordonner des achats test pour contrôler la remise des boissons alcooliques. La législation fédérale règle plusieurs aspects de la procédure. La remise des boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans (art. 26 al. 1 let. b ch. 2 LCom et art. 14 LDAI). La remise de boissons distillées est interdite à des mineurs de moins de 18 ans (art. 26 al. 1 let. b ch. 3 LCom et art. 41 al. 1 let. i de la loi fédérale sur l'alcool fort, LAlc).

Pour ce faire, la DSAS a la possibilité de mandater une organisation externe.

Article 35

Les boissons alcoolisées ainsi que les produits du tabac font l'objet d'une disposition spécifique et sont donc retirés de cet article.

Article 35bis

La publicité des produits du tabac et des cigarettes électroniques est régie à l'art. 18 ss LPTab. Conformément à l'art. 22 de la LPTab, la présente disposition prévoit des restrictions plus strictes que le droit fédéral en matière de publicité, de promotion et de parrainage.

Le contenu de cette disposition est notamment inspiré de la loi sur les procédés de réclame du canton de Vaud, de la loi sur la santé du Valais et de la loi sur la santé du Jura.

Les produits du tabac et les cigarettes électroniques sont définis à l'art. 3 let. a à e LPTab pour les produits du tabac et let. f LPTab pour les cigarettes électroniques comprenant également les recharges. Les produits similaires sont quant à eux définis à l'art. 4 LPTab et son ordonnance.

La notion de publicité est également basée sur l'art. 2 let. f de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontalière applicable en Suisse et l'art. 2 let. k la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). Elle comprend « toute annonce publique diffusée visant à favoriser la conclusion d'un acte juridique concernant des biens ou des services, à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur en échange d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire, ou dans un but d'autopromotion ».

La publicité pour ces produits est interdite sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public (loi sur le domaine public) comme des affiches extérieures, des vitrines de commerces, etc. Par domaine public, on entend les lieux et espaces publics accessibles à tous comme notamment les rues, les places de pique-nique, etc.

La publicité pour ces produits est aussi interdite à l'intérieur des lieux privés accessibles aux mineurs. Par lieux privés accessibles aux mineurs, on entend les commerces, les établissements publics, les parkings, les transports et toutes leurs infrastructures comme leurs locaux et leurs arrêts, les remontées mécaniques, etc.

Article 35ter

Cette disposition règle la publicité pour les alcools de plus de 15 pour cent du volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops). Elle est inspirée de la loi sur les procédés de réclame vaudoise et fait suite à la motion 2020-GC-16.

Article 35a

Cet article est adapté à la législation fédérale en matière de tabagisme passif en y incluant les nouveaux produits (art. 2). En effet, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP) s'appliquent également aux produits du tabac à chauffer et aux cigarettes électroniques.

En vertu des art. 6a ss OPTP, les magasins spécialisés peuvent disposer d'une zone de dégustation, pour autant qu'elle remplisse les exigences définies en matière de ventilation, de désignation, d'emplacement et de taille.

En les intégrant à l'alinéa 2 et comme le permet la législation fédérale, les zones de dégustations sont assujetties aux mêmes règles que les locaux fumeurs au sens des art. 3 ss de l'ordonnance cantonale concernant la protection contre la fumée passive.

Article 128 al. 1 let. g et 1bis let. a

Les articles 35bis et 35ter LSan sont intégrés et leur violation est passible de sanctions pénales. Les termes sont également adaptés en fonction de l'art. 35a LSan et les zones de dégustation y sont incluses.

Article 31 LCom

Tout type de vente aux mineurs est interdite que ce soit, par exemple, la vente en ligne, la vente directe ou par le biais d'un automate.

Comme cela sera bientôt le cas au niveau national et comme le font déjà certains cantons (Valais et Bâle par exemple) cette disposition introduit l'interdiction de la vente, la remise et la fabrication de dispositifs de vapotage à usage unique ou jetables. En effet, les « puffs » sont considérées comme des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique ou jetables en raison de leurs caractéristiques de fabrication.

L'interdiction de ce genre de dispositif est fondée à la fois sur des motifs d'ordre sanitaire, en particulier en vue de protéger les adolescents et les jeunes adultes, et sur des considérations écologiques. Les « puffs » constituent un véritable fléau pour la santé et l'environnement et sont considérées comme une aberration écologique par la communauté scientifique depuis plusieurs années.

Article 31bis LCom

Actuellement, à défaut d'obligation d'annonce, les Services en charge des contrôles prévus par la LPTab ne sont pas en mesure de dresser une liste exhaustive des points de vente existants dans le canton. Ainsi, selon l'art. 31bis LCom, la vente de produits du tabac, de cigarettes électroniques et de produits similaires est soumise à un devoir d'annonce au SPoCo.

Ce devoir d'annonce concerne tout type de vente (en ligne, directe ou par le biais d'un automate par exemple).

Article 31ter LCom

Cette disposition concrétise l'art. 23 al. 3 LPTab et permet de renforcer le contrôle de l'interdiction de vente aux mineurs par des automates.

Article 31quater LCom

La Direction peut prendre des mesures administratives en cas de violation des art. 31 et 31ter LCom.

Article 36 al. 1 let. b LCom

Le montant de l'amende est modifié pour être en conformité avec l'art. 45 LPTab qui prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs. La violation de l'art. 31ter LCom est ajoutée et passible de sanctions pénales. L'amende est prononcée par le préfet ou la préfète selon l'art. 37 al. 1 LCom.

Article 5 al. 1bis LRec

Cet alinéa renvoie aux art. 35bis et 35ter LSan qui traitent de la publicité.

3 Incidences

3.1 Conséquences financières et en personnel

L'art. 42 LPTab dispose que la Confédération et les cantons assument les frais d'exécution dans leurs domaines de compétence respectifs.

La mise en œuvre des contrôles des produits du tabac et des cigarettes électroniques en termes d'interdiction de vente, de conformité des produits, de limitation du parrainage, de la promotion et de la publicité, d'information du public et de surveillance du marché suppose des moyens dédiés, en termes de ressources financières et humaines.

Pour assurer la mise en place de campagnes d'achats tests portant sur les produits du tabac, cigarettes électroniques, produits similaires et boissons alcoolisées, réalisées par des tiers mandatés : un montant de 50'000 francs par an est provisionné sur le fonds de compensation de la dîme de l'alcool sur 5 ans.

S'agissant de l'information au public, un montant de 10'000 francs est prévu pour 2026 (achat et transmission aux points de vente de signalétiques adaptées pour assurer la mise en œuvre de l'art. 23, al. 2, LPTab, art. 42 ODAIOUs).

S'agissant du devoir d'annonce selon l'art. 31 al. 3 et 31bis al. 3 LCom, le SPoCo a estimé que les besoins en personnel, la mise en place du devoir d'annonce et le traitement des nombreuses demandes initiales nécessiteront un renfort temporaire de 0,5 EPT pendant 3 mois. Par la suite, le traitement usuel des devoirs d'annonce ainsi que le contrôle du marché devraient mobiliser environ 0,2 EPT de manière pérenne. Ce poste serait autofinancé par la perception des émoluments découlant de cette obligation. En effet, ces derniers pourraient s'élever à environ 160'000

francs pour la première année sur la base de 800 points de vente à raison de 200 francs par annonce et 40'000 francs par année par la suite en tenant compte d'un turnover et de nouveaux points de vente estimés à 200 par an.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les conséquences financières et en personnel liées à la mise en œuvre de l'avant-projet de loi, en précisant les montants estimés, les besoins en personnel ainsi que les modalités de financement prévues.

Type de conséquences	Description	Montant/Ressources	Financement
Financière	Attribution d'un mandat à un tiers pour la réalisation de campagnes annuelles d'achats-tests (produits du tabac, cigarettes électroniques, produits similaires et boissons alcoolisées)	CHF 50'000/an sur la période 2026-2030	Fonds de compensation de la dîme de l'alcool
Financière	Information aux points de vente (signalétique)	CHF 10'000 en 2026	Fonds de compensation de la dîme de l'alcool
Personnel	Renfort temporaire pour le traitement des demandes initiales relatives au devoir d'annonce	0.5 EPT sur 3 mois en 2026 (moyenne de CHF 10'125)	Autofinancement par émoluments
Personnel	Traitement usuel des annonces et contrôle du marché	0.2 EPT annuel dès 2027 (moyenne de CHF 16'200)	Autofinancement par émoluments
Financière (recettes)	Emoluments liés au devoir d'annonce	CHF 160'000 en 2026 (1ère année), CHF 40'000 CHF dès 2027	Basé sur 800 points de vente (200 CHF/an) et 200 nouveaux points de vente/turn-over par année

En résumé, les conséquences financières s'élèvent à CHF 60'000 en 2026 et CHF 50'000 par an de 2027 à 2030, financées par des prélèvements sur le Fond del Soto II.

3.2 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

L'avant-projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

3.3 Autres aspects

L'avant-projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

3.4 Referendum

L'avant-projet de loi est soumis au referendum législatif facultatif. Il n'est pas soumis au referendum financier.

3.5 Développement durable

Cet avant-projet de loi a fait l'objet d'une Boussole 21. Une équipe composée de représentant-e-s de la DIME, de la DSAS et de la DEEF a ainsi procédé à son examen et proposé une évaluation selon les trois axes du développement durable. L'évaluation a porté sur les impacts des modifications des lois LSan, LCom et LRec par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, tout en tenant compte du fait que l'avant-projet vise avant tout à adapter le cadre légal fribourgeois pour le mettre en conformité avec le droit fédéral. La portée a été restreinte aux effets potentiels au niveau cantonal et s'est concentrée sur les critères aux effets clairement identifiables afin de garantir la solidité des conclusions.

L'examen de l'équipe d'audit a conclu à des effets globalement favorables du projet sur le développement durable, notamment en matière de santé publique, de prévention, de sensibilisation et d'amélioration du cadre de vie. Sur le plan environnemental, le projet contribue à la réduction des déchets électroniques et plastiques difficiles à recycler, avec des bénéfices pour la qualité de l'air, du sol et de l'eau. Sur le plan économique, la réduction des coûts de santé et la clarification des compétences et responsabilités au niveau cantonal constituent des effets favorables.

Au niveau des critères jugés comme défavorables avec points favorables, l'examen de l'avant-projet a révélé des effets légèrement défavorables possibles sur certains commerces, avec des effets variables selon la capacité des commerces à se diversifier, de même que des effets potentiellement défavorables sur les milieux culturels et sportifs dépendant du parrainage de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou de produits similaires, en fonction de l'ampleur des événements concernés par ce type de sponsoring.

3.6 Motion 2020-GC-16

L'avant-projet fait suite à la motion 2020-GC-16 partiellement acceptée « *Protection de la jeunesse contre la publicité liée au tabac et aux alcools forts* ».